
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1881.

PENSIONS DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. OLIN.

MESSIEURS,

La mise à la pension des membres de la Cour des comptes est réglée actuellement par les lois générales sur les pensions du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849.

Comme pour tous les fonctionnaires civils, le maximum légal de ces pensions ne dépasse pas la somme de 5,000 francs, ce qui établit une disproportion notable avec le chiffre de traitement de ces magistrats (8,500 francs pour les conseillers et le greffier et 11,250 francs pour le président.)

Aussi, a-t-on vu des membres de la Cour, arrivés à l'âge ordinaire de la retraite, persister à solliciter le renouvellement de leur mandat et s'efforcer de le conserver le plus tard possible.

La Chambre est maîtresse, à la vérité, de ne pas continuer sa confiance à ceux qui paraissent ne plus être en situation de remplir convenablement leurs fonctions. Mais l'expérience démontre combien il est difficile de recourir à une mesure semblable qui inflige une sorte d'échec à un ancien serviteur de l'État, à la fin d'une longue et honorable carrière.

Personne cependant ne se dissimulera les inconvénients qui résultent de la présence de personnes exposées aux infirmités de l'âge dans une Cour peu nombreuse et qui ne renferme que six membres, outre son président et son greffier.

(1) La commission était composée de MM. DESCAMPS, président, DANAERT, DELCOUR, DUPONT, MALOU, OLIN et VANDENPEEREBOOM.

Ces inconvénients furent signalés à la Chambre des Représentants dans le cours de la présente session par un membre de la commission actuelle (1), et la section centrale chargée d'examiner le budget des dotations n'hésita pas à émettre le vœu que le Gouvernement présentât un projet de loi.

Mais, comme la Cour des comptes relève directement et exclusivement de la Chambre, il fut convenu, à la séance du 24 décembre 1880, que la question serait soumise à une commission spéciale à désigner par le bureau.

C'est le travail de cette commission, nommée le 4 février 1881, que nous avons l'honneur de vous soumettre.

La première considération qui ait frappé la commission est une considération d'équité.

La Cour des comptes est une véritable magistrature, recrutée suivant un mode spécial, jouissant d'attributions particulières, mais possédant une juridiction effective et jouant à ce titre un rôle important dans notre mécanisme gouvernemental.

Au point de vue des préséances, elle dépasse la Cour d'appel et suit la Cour suprême (2).

Or, depuis la loi du 23 juillet 1867, l'éméritat a été octroyé et aux membres de la Cour de cassation et aux membres de la Cour d'appel, comme à tous ceux qui, à un degré quelconque, occupent une place dans la grande famille judiciaire.

Existe-t-il une raison sérieuse d'astreindre la Cour des comptes à la limite absolue de 3,000 francs pour ses pensions, tandis que la magistrature ordinaire toute entière peut obtenir dans sa retraite le montant intégral de son traitement ?

La commission ne l'a pas pensé et, quelle que soit l'opinion que l'on ait sur l'éméritat judiciaire, elle a cru de son devoir de porter remède à une situation anormale et qui était voisine de l'injustice.

Elle a donc admis qu'une pension égale à la moyenne de traitement durant les cinq dernières années serait servie aux membres de la Cour des comptes qui ont accompli leur soixante-quinzième année et après quarante années de services dont vingt au moins au sein de la Cour.

En choisissant pour l'heure de la retraite l'âge de soixante-quinze ans, qui est le terme légal pour la Cour de cassation, elle a eu égard à la position hiérarchique de la Cour des comptes qui, dans l'ordre des préséances, est placée au-dessus des Cours d'appel.

Cette limite reculée a d'ailleurs moins d'inconvénients dans un corps dont les membres sont investis seulement d'un mandat temporaire, puisque tous les six ans la Chambre est appelée à se prononcer sur le point de savoir s'ils sont en état d'obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

(1) Discussion du budget des Finances. (*Annales parlementaires*, pp. 220 et 221. — Séance du 17 décembre 1880.)

(2) Loi du 16-26 septembre 1807, art. 7. « La Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives. »

En étendant un principe consacré déjà par la loi en faveur de la magistrature ordinaire, la commission n'a pas voulu se prononcer sur l'admission à l'éméritat de certaines autres catégories de fonctionnaires. Des compétitions de cette nature ont surgi de plusieurs côtés et elles ont eu de l'écho jusque dans l'enceinte parlementaire.

Nous n'avons pas eu à apprécier le fondement de ces revendications, dont l'objet est étranger à notre mission ; mais nous désirons que notre vote actuel ne soit pas considéré comme un précédent susceptible d'exercer de l'influence sur la solution de problèmes analogues.

Au surplus, pour éviter davantage toute interprétation équivoque, nous avons jugé utile d'écarter de notre texte le terme même d'éméritat, en nous contentant d'attribuer le bénéfice de la pension entière à ceux qui réunissent les conditions requises par le projet. Le bureau de la Chambre pourra leur octroyer au surplus le titre honorifique de leurs fonctions.

A côté de l'âge, il est un autre événement qui donne le signal de la retraite : le cas où des infirmités graves rendent le magistrat impropre à continuer son mandat.

Déjà la loi commune autorise la mise à la pension d'un fonctionnaire pour cause de maladie, quel que soit l'âge de l'intéressé, mais sous la double condition que ce dernier ait cinq années de service et que ses infirmités proviennent de l'exercice de ses fonctions.

La commission, poursuivant l'analogie entre la Cour des comptes et la magistrature ordinaire, devait admettre comme une cause suffisante de retraite toute infirmité sérieuse et permanente, bien qu'elle ne dérivât pas directement de l'exercice de ces fonctions.

Elle a maintenu la condition que l'intéressé comptât déjà cinq années de service comme membre de la Cour ; mais, modifiant les bases du calcul de la pension dans cette hypothèse, elle a alloué $\frac{1}{40}$ de la moyenne du traitement pendant les cinq dernières années, pour chaque année passée au sein de la Cour et $\frac{1}{65}$ pour chaque année de service passée au dehors.

Ces modifications à la législation existante seront, dans la grande majorité des cas, favorables aux magistrats qui nous occupent. Une règle identique a été appliquée aux membres de la Cour qui, ayant accompli leur soixante-quinzième année, ne sont pas dans les conditions d'obtenir l'intégralité de leur traitement.

Comme la mise à la retraite est obligatoire dès qu'arrive la limite d'âge, dès que se constatent les infirmités permanentes, il a fallu organiser une procédure spéciale à l'effet de vaincre les résistances des intéressés, qui se refuseraient à se retirer volontairement. Cette procédure est imitée de celle que la loi du 23 juillet 1867 a créée pour la magistrature ordinaire, mais on a eu égard naturellement à ce que la Cour des comptes est une émanation de la Chambre des Représentants.

La commission a saisi l'occasion actuelle pour s'occuper d'un point qui depuis longtemps avait été signalée à l'attention de la Chambre.

Le traitement du président de la Cour des comptes est fixé à 11,250 francs.

Il s'élevait déjà à ce montant à l'époque où le titulaire jouissait en outre, dans les dépendances de l'hôtel occupé par la Cour, d'un logement spacieux pour lui et sa famille. Cet avantage a disparu depuis que les bureaux ont envahi l'édifice tout entier, sans qu'aucune compensation ait été accordée de ce chef à ce magistrat.

Déjà une note relative aux modifications proposées au projet du budget des dotations pour l'exercice 1873 (*Doc. parl.*, session de 1872-1873, n° 4) et émanant de M. le Ministre des Finances, rappelait à la Chambre que le traitement du président de la Cour des comptes avait été fixé à la somme de 11,250 francs seulement par la loi du 9 mars 1863, parce qu'on avait fait ressortir l'avantage supplémentaire que lui procurait l'habitation dans les locaux de l'hôtel. Si alors aucune compensation ne fut adoptée par la Chambre, ce fut uniquement parce qu'on ne pouvait modifier une loi organique par une disposition budgétaire.

Il a paru équitable à la commission d'élever à la somme de 12,500 francs, les appointements du président de la Cour des comptes. Dans le calcul de cette augmentation, elle a eu égard au chiffre du traitement des présidents et premier président des Cours d'appel, ainsi qu'à celui des conseillers de la Cour des comptes. Il ne fallait pas accentuer davantage l'écart, d'autant plus que la jouissance d'un logement gratuit n'a jamais été accordée au président de la Cour des comptes par un texte de loi formel, et qu'elle a été consacrée uniquement par l'usage et la tradition.

La commission spéciale a voté à l'unanimité le projet qu'elle a l'honneur de proposer aux délibérations de la Chambre.

Le Rapporteur,
X. OLIN.

Le Président,
DESCAMPS.



PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les membres de la Cour des comptes sont mis à la retraite lorsqu'ils ont accompli leur soixante-quinzième année ou lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

ART. 2.

S'ils se trouvent depuis plus d'un mois dans l'un des cas prévus par l'article 1^{er} sans demander leur admission à la pension, ils reçoivent un avertissement de la part du président de la Chambre des Représentants.

ART. 3.

A défaut d'avoir obtempéré à cet avertissement dans le mois de sa date, ils sont invités par le bureau de la Chambre à transmettre leurs observations par écrit.

ART. 4.

Le bureau de la Chambre prononce dix jours après la date de l'avertissement délivré en son nom.

ART. 5.

La décision qui statue sur la mise à la retraite d'un membre de la Cour est notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'a pas jusqu'alors fourni d'observations, il a cinq jours, à partir de l'avertissement, pour former opposition. La décision définitive est rendue dans les dix jours de l'opposition.

ART. 6.

Les notifications et avertissements sont faits par le greffier de la Chambre, qui est tenu de les constater par procès-verbal.

Si l'intéressé réside hors de l'agglomération bruxelloise, le greffier opère par lettre recommandée à la poste.

Les oppositions sont reçues au greffe et consignées sur un registre spécial.

ART. 7.

Les membres de la Cour des comptes qui ont accompli leur soixante-quinzième année et qui comptent quarante ans de services, dont la moitié au moins au sein de la Cour, ont droit à une pension égale à leur traitement moyen pendant les cinq dernières années.